



Conseil municipal du 16 octobre 2018

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille dix-huit, Le seize du mois d'octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Biviers, sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire.

Etaient présents : (15) René GAUTHERON, Pierre MATTERSDF, Laurence DRUON, Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Evelyne PARRENS, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Olivier MARTIN, Carine MIRALLIE, Aude DE VIGNEMONT, Fabrice ROUSSET, Aymen BEN MILLED, Serge BOULLE, Etienne ROUAST.

Absents : (04) Olivier BUSSIER, Franck MILLEVILLE, Sandrine DORE, Chantal DEVAL.

Pouvoirs : (03) Franck MILLEVILLE à Carine MIRALLIE, Sandrine DORE à Aude DE VIGNEMONT, Chantal DEVAL à Fabrice ROUSSET.

Secrétaire de séance : Thierry FEROTIN.

Date de convocation : 11 octobre 2018.

M. le Maire annonce que suite à la démission de Nathalie DE CARVALHO, Serge BOULLE la remplace en tant que conseiller municipal. Celui-ci a manifesté le désir de rejoindre la majorité pour finir ce mandat.

M. le Maire annonce également que Bernard BEAUME, en raison de son déménagement qui ne lui permettra plus de remplir ses fonctions, a préféré démissionner. Il devait normalement être remplacé par Claude GIROLLET qui, pour des raisons personnelles, n'a pas souhaité devenir conseillère municipale. C'est donc le prochain sur la liste, Etienne ROUAST, qui devient conseiller municipal.

Les membres du Conseil municipal leur souhaitent la bienvenue.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 août 2018

Le procès-verbal est approuvé par les membres présents à la séance, à l'exception de M. Rousset.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance en application des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal au terme des délibérations en date du 10 avril 2014, du 21 septembre 2017 et du 08 mars 2018.

3. Mandat 2014-2020 – Désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant au sein du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse.

Délibération n° 2018-049

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Suite à la démission volontaire de Bernard BEAUME qui avait été désigné lors de la séance du Conseil municipal du 10 avril 2014 en qualité de délégué titulaire de la Commune de Biviers au sein du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse, il est proposé au Conseil municipal de désigner en remplacement un nouveau délégué titulaire ainsi que, par conséquent, un nouveau délégué suppléant.

Cette désignation doit avoir lieu conformément aux règles fixées à l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, qui renvoie lui-même aux conditions édictées par l'article L. 2122-7 concernant la désignation du Maire au sein du Conseil municipal, à savoir normalement à bulletin secret selon la méthode du scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui représenteront la Commune de Biviers au sein du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse,

Il est procédé à la désignation de ces délégués, conformément aux règles édictées par le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-7.

Dans un premier temps, M. le Maire recense les candidatures :

- Candidatures pour le mandat de délégué titulaire : Etienne ROUAST
- Candidatures pour le mandat de délégué suppléant : Lucien VULLIERME

M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal, s'ils en tous sont d'accord, de procéder à la désignation de ces délégués par un vote à main levée. Les membres du Conseil municipal étant tous d'accord, M. le Maire recense les oppositions à la désignation comme délégués des deux candidats déclarés et n'en constate aucune.

Suite au déroulement des opérations électorales, le Conseil municipal constate que sont désignés délégués titulaires et suppléants de la Commune de Biviers au sein du syndicat mixte du PNR de Chartreuse :

- **Délégué titulaire** : Etienne ROUAST (désigné à l'unanimité) ;
- **Délégué suppléant** : Lucien VULLIERME (désigné à l'unanimité).

4. Ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune : Création d'un poste d'Adjoint d'animation principal 2ème classe à temps non-complet en remplacement d'un poste d'Adjoint d'animation à temps non-complet et augmentation du temps de travail du poste d'ATSEM principal 2ème classe

Délibération n° 2018-050

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

L'agent exerçant les fonctions d'Adjointe au responsable du service enfance-jeunesse a réussi l'examen professionnel d'Adjoint territorial principal de 2ème classe lors de la session 2018 et se trouve désormais inscrit sur liste d'aptitude.

Considérant la qualité du travail fourni par cet agent et son implication dans ses missions, la collectivité est favorable à nommer cet agent sur le nouveau grade auquel il peut prétendre, cela à partir du mois prochain.

A cet effet, il est proposé au Conseil municipal de supprimer avec effet au 1er novembre 2018 l'emploi d'Adjoint d'animation territorial à temps non-complet, pour un temps de travail de 30,14/35èmes, et de créer à la place un emploi d'Adjoint d'animation territorial principal 2ème classe à temps non-complet, pour un temps de travail de 30,14/35èmes.

En outre, du fait de la fermeture d'une classe de l'école maternelle à la rentrée scolaire 2017-2018, il avait été décidé de procéder à la mutation interne de l'agent ayant le grade d'ATSEM principal 2ème classe, qui était alors passé d'un temps de travail annualisé de 28/35èmes (0,8 ETP) avec des fonctions d'ATSEM à un temps de travail annualisé de 24,7/35èmes (0,71 ETP) avec des fonctions d'Agent d'animation.

Pour l'année scolaire 2018-2019, la réouverture d'une classe de l'école maternelle de Biviers était envisagée par l'Education nationale mais aucune confirmation n'a été donnée à la collectivité avant que l'Education nationale fasse le point à la rentrée scolaire.

Finalement, la collectivité a appris le vendredi 7 septembre la décision prise par l'Education nationale de procéder à la réouverture d'une classe de l'école maternelle dès le lundi 10 septembre.

Fort de cette nouvelle tardive, la collectivité souhaite donc permettre à l'agent ayant le grade d'ATSEM principal 2ème classe de réintégrer ses fonctions d'ATSEM. Il est donc proposé que l'agent, tout en conservant son grade d'ATSEM principal 2ème classe, passe d'un temps de travail annualisé de 24,70/35èmes (0,71 ETP) avec des fonctions d'Agent d'animation à un temps de travail annualisé de 28/35èmes (0,8 ETP) en réintégrant ses fonctions d'ATSEM.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la saisine de la Commission administrative paritaire du Centre de gestion de l'Isère en date du 26/09/2018 relative à la mutation interne et l'augmentation du temps de travail de l'agent ayant le grade d'ATSEM principal 2ème classe,

Vu la saisine du Comité technique du Centre de gestion de l'Isère en date du 12/09/2018 relative à la modification du poste d'ATSEM principal 2ème classe,

Considérant que le Conseil municipal fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide**, avec effet au 1er novembre 2018, de supprimer l'emploi d'Adjoint d'animation territorial à temps non-complet, pour un temps de travail de 30,14/35èmes, et de créer à la place un emploi d'Adjoint d'animation territorial principal 2ème classe à temps non-complet, pour un temps de travail de 30,14/35èmes.
- **Décide**, avec effet au 1er novembre 2018, de supprimer l'emploi d'ATSEM principal 2ème classe à temps non-complet, pour un temps de travail de 24,70/35èmes, et de créer à la place un emploi d'ATSEM principal 2ème classe à temps non-complet, pour un temps de travail de 28/35èmes.
- **Décide** que le tableau des emplois permanents de la commune sera modifié pour intégrer ces modifications, comme suit :

<i>GRADE CORRESPONDANT A L'EMPLOI</i>	<i>DURÉE TRAVAIL HEBDOMADAIRE</i>	<i>NOMBRE DE POSTES OUVERTS</i>
PILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché territorial	35,00 heures	1
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	35,00 heures	1

Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	35,00 heures	1
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	35,00 heures	1
Adjoint administratif territorial	18,00 heures	1
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	35,00 heures	1
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	35,00 heures	3
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	31,25 heures	1
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	28,00 heures	1
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	20,30 heures	1
Adjoint technique territorial	35,00 heures	2
Adjoint technique territorial	16,00 heures	1
Adjoint technique territorial	11,50 heures	1
FILIERE SOCIALE		
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	35,00 heures	2
ATSEM principal 2^{ème} classe	28,00 heures	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	24,70 heures	4
FILIERE CULTURELLE		
Assistant territorial de conservation du patrimoine et bibliothèques principal 2 ^{ème} classe	30,50 heures	1
FILIERE ANIMATION		
Animateur territorial principal 2 ^{ème} classe	35,00 heures	1
Adjoint d'animation territorial principal 2^{ème} classe	30,14 heures	1
Adjoint d'animation territorial	30,14 heures	4
Adjoint d'animation territorial	17,09 heures	1
Adjoint d'animation territorial	16,00 heures	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
Brigadier-chef principal	35 heures	1

5. Ressources humaines – Création de trois postes d'Animateur périscolaire et extra-scolaire dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »

Délibération n° 2018-051

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Destiné aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, le « parcours emploi compétences » est un contrat d'accompagnement dans l'emploi d'une durée de 9 à 12 mois pour 20 à 26 heures hebdomadaires, ayant pour objectif de favoriser l'insertion durable sur le marché du travail de son bénéficiaire, en lui permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques transférables. A cet effet, l'employeur doit démontrer sa capacité à accompagner au quotidien la personne et notamment désigner un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement. L'employeur doit également permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences.

En contrepartie, l'employeur bénéficie de certaines exonérations de charges sociales ainsi que d'une aide à l'insertion professionnelle de la part de l'État, variant entre 30% et 60% du Smic horaire brut suivant le cas, cette aide forfaitaire versée mensuellement étant fixée par arrêté du Préfet de région.

L'autorisation de mise en œuvre du parcours emploi compétences dans le cadre d'un CUI-CAE est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat, en l'espèce Pôle Emploi, avec lequel l'employeur s'engage par convention sur les actions de professionnalisation à mettre en œuvre tout au long du contrat de la personne bénéficiant du parcours emploi compétences.

La Commune de Biviers, dans le cadre des actions d'animation périscolaire et extra-scolaire qu'elle met en œuvre, souhaite permettre à trois demandeurs d'emploi éligibles au parcours emploi compétences d'intégrer le service enfance-jeunesse en tant qu'animateurs, pour un temps de travail annualisé de 24/35èmes, et ainsi de bénéficier de l'accompagnement et de la formation nécessaires à leur professionnalisation dans ce domaine, tout en permettant à la commune de répondre à ses besoins d'encadrement en matière périscolaire et extra-scolaire. Dans ce cadre, l'aide forfaitaire versée par l'Etat est de 40% pour chaque contrat.

Il est pour cela proposé au Conseil municipal de :

- Décider de créer trois postes d'Animateur périscolaire et extra-scolaire à compter du 03/09/2018 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » ;

- Autoriser M. le Maire ou son représentant à conclure et signer avec Pôle Emploi et les candidats retenus les conventions nécessaires à permettre le recrutement de ces trois animateurs périscolaires et extra-scolaires dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences », ainsi qu'à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour ces recrutements ;
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à conclure et signer les contrats uniques d'insertion/contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI/CAE) qui seront établis, étant entendu que ces contrats seront conclus jusqu'au 31/08/2019, soit pour une durée initiale maximum de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement des conventions nécessaires avec Pôle Emploi ;
- Préciser que la durée de travail fixée pour chacun de ces contrats est de 24/35èmes hebdomadaires annualisées et que la rémunération se fera sur la base de la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de créer trois postes d'animateur périscolaire et extra-scolaire à compter du 03/09/2018 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à conclure et signer avec Pôle Emploi et les candidats retenus les conventions nécessaires à permettre le recrutement de ces trois animateurs périscolaires et extra-scolaires dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences », ainsi qu'à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour ces recrutements.
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à conclure et signer les contrats uniques d'insertion/contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI/CAE) qui seront établis, étant entendu que ces contrats seront conclus jusqu'au 31/08/2019, soit pour une durée initiale maximum de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement des conventions nécessaires avec Pôle Emploi.
- **Précise** que la durée de travail fixée pour chacun de ces contrats est de 24/35èmes hebdomadaires annualisées et que la rémunération se fera sur la base de la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint d'animation, 1^{er} échelon.

6. Enfance-jeunesse – Adhésion de la Commune de Biviers au « Plan mercredi » et signature de la convention Charte qualité Plan mercredi

Délibération n° 2018-052

Rapporteur : Laurence DRUON, 3^{ème} Adjointe au Maire.

Le « Plan mercredi » a pour but de mettre en place un cadre de confiance pour les communes et les parents afin d'offrir au plus grand nombre d'enfants un accueil de loisirs éducatifs de grande qualité le mercredi. L'Etat, en partenariat avec les Caisses d'allocations familiales, accompagne les collectivités pour bâtir des projets éducatifs territoriaux (PEDT) ambitieux et pour faire du mercredi un temps de réussite et d'épanouissement pour l'enfant en cohérence avec les enseignements. Le « Plan mercredi » propose ainsi des solutions et des financements pour faciliter l'organisation des accueils de loisirs de qualité respectant les principes de la charte qualité « plan mercredi ».

Concrètement, le soutien financier apporté prend la forme d'une bonification de la prestation de service ordinaire accueil de loisirs sans hébergement (Pso Alsh) de 0,46 €, portant le financement des Caf à 1€ de l'heure par enfant. Il est précisé que seuls les gestionnaires d'accueils de loisirs labellisés « Plan mercredi » bénéficiant de la Pso Alsh sont éligibles à la bonification, ce qui est le cas pour la Commune de Biviers.

Ainsi, pour s'inscrire dans un « Plan mercredi », il convient de :

- Conclure avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales un projet éducatif territorial intégrant l'accueil périscolaire du mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires avec les enseignements scolaires. Ce PEDT intégrant l'accueil périscolaire du mercredi a déjà été mis en place pour la Commune de Biviers.
- Déclarer les accueils de loisirs du mercredi intégrés dans un PEDT comme accueils collectifs de mineurs à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP), cela étant déjà le cas pour Biviers.
- Organiser au sein du projet éducatif territorial un accueil de loisirs périscolaire dont les activités du mercredi respectent la charte qualité du Plan mercredi. Cela implique premièrement que la collectivité s'engage contractuellement avec l'Etat, la Caf ainsi que la Direction des services départementaux de l'éducation nationale en signant pour cela la convention « Charte qualité Plan mercredi ».

Cette « Charte qualité Plan mercredi » invite à structurer l'accueil de loisirs du mercredi autour de 4 axes :

- l'articulation des activités périscolaires avec les enseignements,
- l'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants,

- l'ancrage du projet dans le territoire,
- la qualité des activités.

La Commune de Biviers est déjà très avancée dans les prérequis nécessaires à la mise en œuvre du « Plan mercredi » mis en place par l'Etat. Afin que cette mise en œuvre puisse se concrétiser, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Biviers au « Plan mercredi », d'autoriser M. le Maire à finaliser et signer la convention « Charte qualité Plan mercredi » et donner mandat à M. le Maire ou son représentant à l'effet d'effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre du « Plan mercredi ».

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Approuve** l'adhésion de la commune de Biviers au « Plan mercredi ».
- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer la convention « Charte qualité Plan mercredi », dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **Donne mandat** à M. le Maire ou son représentant à l'effet d'effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre du « Plan mercredi ».

7. Intercommunalité – Délégation à la Communauté de communes Le Grésivaudan de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la zone d'activités communautaire des EVEQUAUX

Délibération n° 2018-053

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Suite aux évolutions législatives induites par la loi NOTRe, il a été conduit en 2016 et 2017 en concertation avec l'ensemble des communes un important travail pour réorganiser la compétence économique au sein du bloc communal, conférant notamment à l'intercommunalité l'ensemble des zones d'activités communales.

Le Droit de Préemption Urbain (DPU), simple ou renforcé, dont l'instauration et l'exercice sont rattachés à la compétence communale Plan Local d'Urbanisme, est un outil particulièrement bien adapté à la gestion foncière notamment en matière économique.

Aussi, le Conseil communautaire réuni le 5 avril dernier a approuvé à l'unanimité le principe d'une délégation au Grésivaudan de l'instauration et/ou de l'exercice du DPU, simple ou renforcé, et du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé par les communes membres sur l'ensemble des zones d'activité économique, existantes et en devenir, du territoire intercommunal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de déléguer à la Communauté de communes Le Grésivaudan par délibérations concordantes l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la zone d'activités communautaire des EVEQUAUX selon son périmètre défini au PLU, correspondant aux zones UE et AUe.

Il est précisé que la commune continuera à recevoir l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner sur son territoire et que la Communauté de communes n'agira cette délégation qu'en concertation avec la commune au vu de son intérêt pour l'aménagement et le développement de la zone d'activités.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 à L. 213-18 et R. 211-1 à R. 213-20,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-26-010, notamment la compétences actions de développement économique incluant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Vu la délibération n° 2017-023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2017 portant instauration du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future de la Commune de Biviers.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour et 2 voix contre** (M. Rousset et Mme Deval par pouvoir à M. Rousset) :

- **Décide** de déléguer à la Communauté de communes Le Grésivaudan l'exercice du Droit de Préemption Urbain renforcé sur la zone d'activités communautaire des EVEQUAUX selon son périmètre défini du PLU, correspondant aux zones UE et AUe.
- **Précise** que la commune continuera à recevoir l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner sur son territoire et que la Communauté de communes n'agira cette délégation qu'en concertation avec la commune au vu de son intérêt pour l'aménagement et le développement de la zone d'activités.

8. Patrimoine – Convention avec la Communauté de communes Le Grésivaudan pour la répartition des coûts nécessaires à la modification de l'installation de l'alarme incendie dans le bâtiment « Crèche - Dojo - Saint-Eynard »

Délibération n° 2018-054

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

La configuration du système d'alarme incendie installé dans le bâtiment comprenant la crèche intercommunale, le dojo et la salle du Saint-Eynard ne permettait pas à la crèche intercommunale, principale utilisatrice du bâtiment, d'en assurer une surveillance adaptée et ne facilitait pas les interventions rapides pouvant être nécessaires pour différentes raisons. Par ailleurs, la crèche intercommunale demandait à ce que deux blocs de secours et deux déclencheurs manuels supplémentaires soient installés dans la crèche afin de répondre aux impératifs de sécurité incendie pour ce lieu recevant du très jeune public. Il a donc été convenu entre la Commune de Biviers et la Communauté de communes Le Grésivaudan de modifier la configuration du système d'alarme incendie de manière à ce que la centrale incendie initialement située dans l'escalier de secours de la salle du Saint-Eynard soit installée à la crèche et que les nouveaux blocs de secours et déclencheurs manuels puissent être mis en place, avec toute la modification du câblage nécessaire à cet effet.

La Commune de Biviers s'est donc chargée de faire réaliser par une entreprise spécialisée les travaux de modification de l'installation pendant la période de fermeture estivale de la crèche, cela ayant représenté un coût total de 2 496,17 € TTC. Il été convenu que la Communauté de communes Le Grésivaudan prenne à sa charge le coût intégral d'installation des deux nouveaux déclencheurs manuels et des deux nouveaux blocs de secours nécessaires à la crèche, soit pour un montant de 1 406,49 € HT, ainsi que 50% du coût restant notamment pour le déplacement de la centrale incendie, soit 336,83 € HT.

Au total, la Communauté de communes participera à hauteur de 1 743,32 €, laissant à la charge de la Commune de Biviers la somme de 752,85 € comprenant la part de 50% du coût restant notamment pour le déplacement de la centrale incendie ainsi que la TVA applicable à l'ensemble de l'opération qu'elle pourra ensuite récupérer à travers le FCTVA.

Afin de formaliser les engagements réciproques, notamment financiers, de la commune et de la Communauté de communes pour cette opération, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à finaliser et signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan la convention prévoyant la répartition des coûts nécessaires à la modification de l'installation de l'alarme incendie dans le bâtiment « Crèche - Dojo - Saint-Eynard », telle qu'annexée à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan la convention prévoyant la répartition des coûts nécessaires à la modification de l'installation de l'alarme incendie dans le bâtiment « Crèche - Dojo - Saint-Eynard », telle qu'annexée à la présente délibération.

9. Service public de l'eau – Examen du rapport annuel du délégataire du service public de distribution de l'eau potable relatif à l'exercice 2017

Délibération n° 2018-055

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

M. Vullierme rappelle au Conseil municipal que la Commune a renouvelé la délégation de l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable à la société VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux par un contrat de concession en date du 1^{er} juillet 2017 et que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de distribution d'eau potable a été transférée à la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Conformément à l'article 52 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à l'article 33 du Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, le concessionnaire doit produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le contenu du rapport doit respecter les stipulations contractuelles de la concession de service public et contenir les éléments fixés par l'article 33 du Décret du 1^{er} février 2016 susmentionné. Il permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public et doit être rendu public.

Le présent rapport portant sur l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, c'est-à-dire avant transfert de la compétence à l'intercommunalité, il appartient à la commune d'examiner ce rapport.

Suite à la présentation du Rapport annuel du délégataire du service public de distribution de l'eau potable effectuée par M. Vuillierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte** du Rapport annuel de la société VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux, délégataire du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Biviers, portant sur l'exercice 2017.

10. Service public de l'eau – Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de distribution de l'eau potable relatif à l'exercice 2017

Délibération n° 2018-056

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

M. Vuillierme rappelle au Conseil municipal que le Code général des collectivités territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit faire l'objet d'une délibération pour son approbation.

Le RPQS du service public de distribution de l'eau potable doit contenir, à minima, les indicateurs décrits à l'annexe V du Code général des collectivités territoriales.

Doit être joint au RPQS la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Il est rappelé que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il sera donc librement consultable à l'accueil de la Mairie une fois adopté.

Suite à la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de distribution d'eau potable effectuée par M. Vuillierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 15 voix pour, 1 voix contre (M. Rousset) et 2 abstentions (M. Ben Miled et Mme Deval par pouvoir à M. Rousset)** :

- **Adopte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de distribution de l'eau potable relatif à l'exercice 2017, auquel est annexé la note annuelle établie par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération à laquelle sera annexée le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de distribution de l'eau potable relatif à l'exercice 2017, pour contrôle de légalité.

11. Intercommunalité – Présentation du rapport d'activité 2017 de la Communauté de communes Le Grésivaudan

Délibération n° 2018-057

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

M. le Maire présente aux membres du Conseil municipal le rapport d'activité 2017 de la Communauté de communes Le Grésivaudan, qui retrace les informations clés de l'exercice écoulé, tant du point de vue du fonctionnement que des investissements réalisés par l'intercommunalité.

Suite à la présentation du rapport d'activité 2017 de la Communauté de communes Le Grésivaudan par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte** du rapport d'activité 2017 de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

12. Urbanisme – Avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial initialement conclue avec la société E.C.A.F. pour la réalisation des aménagements publics au carrefour des Barraux en lien avec le projet immobilier « Haut des Evéquaux »

Délibération n° 2018-058

Rapporteur : Pierre MATTERS DORF, 1^{er} Adjoint au Maire.

Dans le cadre de l'aménagement du lieu-dit « carrefour des Barraux », la Commune avait conclu en date du 10 mars 2017 avec la société E.C.A.F. une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) ayant eu pour but de fixer la répartition des charges financières des équipements publics situés autour du projet dont la réalisation par la Collectivité est rendue nécessaire par l'opération de construction de logements.

Puis, par arrêté municipal n° 2018-032 en date du 12 avril 2018, le permis d'aménager n° PA 038 045 17 1 001 initialement accordé à la société E.C.A.F. a été transféré au profit de la SCCV Les Balcons de Belledonne, l'arrêté précisant que le transfert du permis d'aménager emportait avec lui transfert des droits et obligations qui y sont attachés, notamment la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) conclue avec la Commune de Biviers.

Cependant, une réponse du Ministère de la cohésion des territoires publiée dans le JO Sénat du 19 avril 2018 (page 1925) est venue préciser qu'en cas de transfert de permis, la collectivité était tenue de signer avec le nouveau titulaire une nouvelle convention de PUP ou un avenant à celle précédemment établie afin qu'il soit redevable de la participation et qu'ainsi le nouveau promoteur se substitue dans ses droits et obligations à l'ancien. Il s'agit donc en premier lieu, à travers cet avenant, de préciser quelle est la nouvelle partie co-contractante à la convention de PUP, à savoir la SCCV Les Balcons de Belledonne.

Par ailleurs, une erreur a été décelée dans l'article 6 « Répartition de la charge financière des équipements publics » concernant la répartition financière opérée entre la Commune et l'Aménageur au point n° 3 « Adduction d'eau potable » figurant dans le tableau de la convention de PUP. En effet, la répartition faite aux sous-totaux n° 3.1 et n° 3.2 est exacte, mais la répartition faite au total n° 3 qui est censée être la somme de ces deux sous-totaux présente une erreur qu'il convient de corriger, entraînant la nécessaire correction des pourcentages indiquant la répartition de la charge financière des équipements publics entre la Collectivité et l'Aménageur. La part globale des équipements publics mise à la charge de l'Aménageur représente ainsi au final 33,91 % du montant total des équipements publics nécessaires au projet au lieu de 32,63 % inscrit dans la convention initiale, soit une participation prévisionnelle de 205 777,82 € au lieu de 198 016,82 €.

De plus, l'article 10 « Garantie financière » de la convention de PUP initiale prévoit que l'Aménageur devra justifier d'une garantie financière auprès de la Commune dans les huit mois suivant la date de délivrance des permis. Or l'Aménageur a fait savoir à la Commune qu'il ne peut fournir cette garantie financière tant que la convention de PUP n'a pas fait l'objet d'un avenant mentionnant le nom de la société SCCV Les Balcons de Belledonne comme nouvelle partie co-contractante en substitution de la SAS E.C.A.F. Il s'agit donc dans l'avenant de préciser que l'Aménageur devra fournir cette garantie financière au plus tard le 31 janvier 2019.

Enfin, outre l'approbation de cet avenant, il est également proposé au Conseil municipal de donner mandat à M. le Maire afin de conclure et signer tout nouvel avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial qui n'aurait pour effet que de modifier la partie co-contractante à la convention, suite par exemple à nouveau transfert de permis, à l'exception de toute autre modification, et étant entendu que M. le Maire en rendra compte au Conseil municipal à la plus prochaine séance suivant la date de conclusion d'un tel avenant.

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour, 1 voix contre (Mme Deval par pouvoir à M. Rousset) et 1 abstention (M. Rousset) :**

- **Approuve** dans toutes ses dispositions l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial à conclure avec la société SCCV Les Balcons de Belledonne, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à signer cet avenant avec la SCCV Les Balcons de Belledonne ainsi que tout autre document relatif à la mise en œuvre de cet avenant.
- **Donne mandat** à M. le Maire afin de conclure et signer tout nouvel avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial qui n'aurait pour effet que de modifier la partie co-contractante à la convention, suite par exemple à nouveau transfert de permis, à l'exception de toute autre modification, et étant entendu que M. le Maire en rendra compte au Conseil municipal à la plus prochaine séance suivant la date de conclusion d'un tel avenant.
- **Précise** qu'en application de l'article R. 332-25-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que l'avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial signée des deux parties seront tenues à la disposition du public en Mairie de Biviers.
- **Précise** qu'en application de l'article R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme, mention de la signature de cet avenant ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois à compter de la date de signature de cet avenant sur le panneau d'affichage municipal situé devant la Mairie de Biviers.

13. Voirie réseaux – Présentation du projet et du plan de financement définitif préalable au lancement des travaux par le SEDI pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux

Délibération n° 2018-059

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Dans le cadre de la politique d'enfouissement des réseaux secs et afin de préparer les travaux d'aménagement de surface pour l'aménagement du carrefour des Barraux, le projet d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité a été présenté aux conseillers municipaux lors de la séance du 8 mars 2018.

A l'unanimité, les membres du Conseil municipal présents à la séance ont alors pris acte de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération, ainsi que de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI).

Après que les études d'exécution par le maître d'œuvre aient été menées, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 172 053 €
- Le montant total des financements externes s'élève à : 71 312 €
- La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à 96 305 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte du projet présenté et du plan de financement définitif ainsi que de la contribution correspondante au SEDI.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :
 - o Prix de revient prévisionnel : 172 053 €
 - o Financements externes : 71 312 €
 - o Participation prévisionnelle : 100 742 € (frais SEDI + contribution aux investissements)
- **Prend acte** de la contribution de la Commune de Biviers aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximum total de 96 305 €, étant entendu que ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et que tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

14. Voirie réseaux – Présentation du projet et du plan de financement définitif préalable au lancement des travaux par le SEDI pour l'enfouissement des réseaux téléphoniques dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour des Barraux

Délibération n° 2018-060

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Dans le cadre de la politique d'enfouissement des réseaux secs et afin de préparer les travaux d'aménagement de surface pour l'aménagement du carrefour des Barraux, le projet d'enfouissement des réseaux téléphoniques a été présenté aux conseillers municipaux lors de la séance du 8 mars 2018.

A l'unanimité, les membres du Conseil municipal présents à la séance ont alors pris acte de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération, ainsi que de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI).

Après que les études d'exécution par le maître d'œuvre aient été menées, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 63 008 €
- Le montant total des financements externes s'élève à : 19 899 €
- La participation aux frais du SEDI s'élève à : 1 684 €
- La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à 41 425 €.

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte du projet présenté et du plan de financement définitif ainsi que de la contribution correspondante au SEDI.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :
 - o Prix de revient prévisionnel : 63 008 €
 - o Financements externes : 19 899 €
 - o Participation prévisionnelle : 43 109 € (frais SEDI + contribution aux investissements)
- **Prend acte** de la contribution de la Commune de Biviers aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximum total de 41 425 €, étant entendu que ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et que tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

15. Questions diverses.

La séance est levée à 22 heures et 13 minutes.

Biviers, le 17 octobre 2018,

Le Maire de Biviers,

René GAUTHERON



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.